

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**

Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 13 mai 2024

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur*

***Réplique aux commentaires sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ***

**Dossier :** R-4210-2022, Phase 2

**N/D:** 4503-83

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 2 mai 2024<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier, le Distributeur formule le commentaire suivant :

*« La Régie, dans sa décision D-2023-144, a limité significativement les sujets d'intervention des intervenants et, comme mentionné au paragraphe 146, s'attendait d'ailleurs à ce que les budgets soient revus à la baisse en conséquence. Or, les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ sont non seulement peu réduits par rapport aux budgets demandés, mais sont supérieurs pour certains. » (Nous soulignons)*

---

<sup>1</sup> B-0195.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
Montréal QC H3C 0B4

**Laval**

600, rue Lucien-Paiement  
bureau 1040  
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Tout d'abord, en guise de clarification, l'AHQ-ARQ précise qu'elle fait partie des intervenants dont les frais ont été réduits par rapport aux budgets demandés et ce, de 11 % tel qu'il apparaît au tableau préparé par le Distributeur.

Ensuite, le Distributeur ne fournit aucune démonstration pour justifier son affirmation selon laquelle les frais demandés par l'AHQ-ARQ seraient « peu » réduits par rapport au budget demandé, non plus qu'il n'indique ce qui serait une réduction raisonnable selon lui.

Or, l'AHQ-ARQ confirme qu'elle a respecté à la lettre la décision D-2023-144 citée par le Distributeur alors qu'elle s'est limitée aux sujets retenus dans cette décision tel que résumé au tableau 3 à la page 41 de celle-ci. En effet, les sujets retenus pour l'intervention de l'AHQ-ARQ correspondent à ceux qui étaient les plus substantiels de sa demande d'intervention.

En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires du Distributeur la concernant et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

p.j.

# 872853